

Procédure de contestation des décisions prises par l'organisme de formation dans le cadre de la formation spécifique des coordonnateurs SPS (Art. 9 Arr. 26/12/12)

L'organisme de formation informe les candidats des modalités de réclamation dans le cadre de la formation spécifique de coordonnateur SPS et les coordonnées de son organisme de certification lors de leur inscription

Dans les cas suivants d'une décision prise par un organisme de formation et communiquée à un candidat

Concernant la validation de sa candidature

et/ou

Concernant l'évaluation de ses prérequis

et/ou

Concernant son admission à la formation

et/ou

Concernant le refus d'établir une attestation de compétence

3 mois

Le candidat peut émettre une réclamation auprès de l'organisme certificateur

Saisie de l'organisme certificateur

1 mois

Prise en compte par l'organisme certificateur

Traitement de la réclamation par l'organisme certificateur avec l'organisme de formation

Traçabilité dans le bilan annuel d'activité de l'organisme certificateur communiqué annuellement à la DGT

Information COFRAC

Restitution au candidat